

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00148

**SAINT-PAUL-EN-JAREZ - AMÉNAGEMENT DE LA RUE
DE LA PLAGNE - INDIVISION BRUYÈRE -
CONSIGNATION DE L'INDEMNITÉ D'EXPROPRIATION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté Préfectoral du 21 février 2020 qui a déclaré d'utilité publique l'aménagement de la rue de la Plagne à Saint-Paul-en-Jarez,

VU l'arrêté Préfectoral du 13 mai 2022 qui a déclaré cessibles, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain cadastrées AK 69, 170 et 173, situées à Saint-Paul-en-Jarez (42740), lieudit la Plagne, appartenant à l'indivision Bruyère (Expropriée) constituée de :

- Usufruitiers : M. Jean-Baptiste et Mme Marguerite Bruyère,
- Nus-proprétaires : M. Jean-Michel Bruyère, Mme Martine Ginot née Bruyère et Mme Nadine Marret née Bruyère,

VU l'ordonnance d'expropriation prononcée le 13 juin 2022, qui a déclarée lesdites parcelles expropriées au profit de Saint-Etienne Métropole (Expropriant),

VU le jugement d'expropriation du 27 juillet 2023 qui a fixé l'indemnité d'expropriation due à l'indivision Bruyère au montant de 109 372 € dont 98 520 € pour l'indemnité principale et 10 852 € pour l'indemnité de emploi,

CONSIDERANT que l'indivision n'a pas désigné de compte bancaire pour recevoir cette indemnité, ce qui constitue un obstacle au paiement selon l'article R.323-8 du Code de l'expropriation,

ARRETE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole consigne la somme de 109 372 € (cent neuf mille trois cent soixante-douze euros) à la Caisse des Dépôts et Consignation.

La dépense correspondante sera imputée au budget voirie - opération 66 - destination PJAR- ligne budgétaire 2014PJAR66.

ARTICLE 2

La somme consignée sera distribuée sur justificatifs.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse de la collectivité dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon, ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr

RECU EN PREFECTURE

Le 21 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AR-042-244200770-20230908-A20230014810

Date de mise en ligne : 21 septembre 2023

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié aux intéressés, membres de l'indivision Bruyère,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier Municipal.

Reçu notification
Le

Fait à Saint-Etienne, le 21/09/2023

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU